



Demande de dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

- année 2018 -

Pièces-jointes :

- Document CERFA n°13614*01 : destruction, altération, dégradation des sites de reproduction
- Document CERFA n°13616*01 : capture, destruction, perturbation d'individus
- Document CERFA n°11629*02 : transport
- Fiche de suivi
- Guide d'installation d'une plateforme pour cigognes

0- CONTEXTE

0.1- Généralités :

En Alsace, jusqu'en 2016, les situations problématiques impliquant des nids de cigognes étaient gérées par l'Association pour la Protection et la Réintroduction des Cigognes en Alsace Lorraine (APRECIAL), qui intervenait dans les départements de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).

Suite à la dissolution de l'APRECIAL en juin 2016, il n'existe plus de structure disposant d'une dérogation pour intervenir sur des nids de cigognes « problématiques » de manière permanente. Ainsi, chaque sollicitation pour une intervention sur un nid doit faire l'objet d'une demande de dérogation, instruite par la DREAL Grand-Est.

En Lorraine et en Champagne-Ardenne, chaque sollicitation est également traitée de manière isolée, avec une demande de dérogation systématique. La DREAL Grand-Est s'appuie sur le réseau des associations de protection de la nature présent sur ces territoires (LPO, ReNArd...).

Afin de réduire la lourdeur des démarches et pour permettre des interventions dans les meilleurs délais, la LPO Grand-Est souhaite déposer une demande de dérogation globale pour de l'ensemble du réseau LPO dans le Grand-Est ainsi que l'association le ReNArd dans le département des Ardennes, pour une durée d'un an, permettant une gestion plus directe des cas définis dans la demande.

0.2- Cigogne blanche : éléments de biologie à prendre en compte pour gérer les problématiques de médiation :

La cigogne blanche pèse parfois jusqu'à 4 kg, peut mesurer 1,20m de hauteur et environ 2m d'envergure, c'est pourquoi elle a besoin d'espaces bien dégagés autour de son nid pour faciliter l'envol et l'atterrissage.

Ces oiseaux sont fidèles à leurs sites de nidification et d'hivernage, les couples sont unis pour la vie. La longévité des individus peut atteindre 26 ans.

Nidification :

Elle s'étale sur une période allant de mars à août.
La femelle pond 3 à 5 œufs, à raison d'un tous les deux jours.
L'incubation commence au premier ou au second œuf pondu.
La couvaison, partagée entre les deux parents (la femelle pendant la nuit et le couple pendant la journée) dure environ 32 à 34 jours.
Les deux adultes nourrissent les jeunes par régurgitation.
L'envol des jeunes s'effectue au bout de 8 à 9 semaines et leur émancipation se fait dans la foulée.



Migration :

Certaines populations peuvent être résidentes à l'année si la nourriture est suffisante, mais normalement tous les individus migrent en Afrique durant l'hiver. Les jeunes de l'année partent dès la mi-août, suivis par les adultes jusqu'à la mi-septembre.

Au printemps (mois de mars), il semble que les mâles reviennent d'Afrique 15 jours avant les femelles ; mettant ce laps de temps à profit pour remettre en état le nid.

Territoire et nid :

Pour chasser, la Cigogne blanche exploite des zones ouvertes et dégagées (cultures, pâturages, prairies humides, vergers...).

Pour nicher, elle utilise les bâtiments (toiture, clocher...) et autres ouvrages humains de haute taille (pylônes électrique, mat...) ainsi que, plus rarement, des arbres de grande taille. Le nid est construit sur l'élément le plus haut, dégagé et facile d'accès. Plusieurs nids peuvent se côtoyer sur un même support.

Le nid est constitué de branchages récupérés aux alentours. Il est réutilisé année après année (en général par le même couple). Les cigognes ajoutant de nouveaux matériaux pour consolider l'ouvrage chaque année, ce qui donne parfois des volumes et des poids considérables (à terme, un nid peut peser jusqu'à 450kg et atteindre 1,5m de diamètre).

Effectifs :

Le nombre de couples de cigognes dans le Grand-Est (dernières estimations) s'élève à environ :

- 850 pour l'ex-Alsace
- 60 pour l'ex-Champagne-Ardenne
- 160 pour l'ex-Lorraine (chiffre datant du dernier recensement en 2014)

0.3- Statut de l'espèce :

La Cigogne blanche bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixent également la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Elle est aussi inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux de l'Union Européenne.

Il est donc interdit de détruire, mutiler, capturer, transporter, perturber intentionnellement les individus, ainsi que de détruire ou d'enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader leur habitat.



1- IDENTITE DU BENEFICIAIRE

1.1- Identité du mandataire de la dérogation :

LPO Grand-Est, avec un pilotage par la LPO Alsace
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton
67000 STRASBOURG
03 88 22 07 35

1.2- Présentation du réseau LPO Grand-Est et de ses partenaires

La coordination LPO Grand Est a été créée le 3 décembre 2016.
Elle fédère les associations LPO de l'ensemble du Grand-Est, à savoir la LPO Alsace, la LPO Champagne-Ardenne qui travaille en étroite collaboration avec l'association RENARD dans le département des Ardennes, la LPO Meurthe-et-Moselle, la LPO Meuse et la LPO Moselle.
Son champ d'action couvre le territoire administratif de la région Grand-Est.

Voici les coordonnées complètes de chaque structure :

En Alsace :

LPO Alsace
8 rue Adèle Riton - 67000 STRASBOURG
Mail : alsace@lpo.fr / Tél. : 03.88.22.07.35 / Port. : 06.87.14.66.78

En Lorraine :

- Groupe local de la LPO Meuse
Référént bénévole : Dominique LANDRAGIN
Tél. : 06.83.29.25.47
Email : dom.oiseaux@orange.fr
- LPO Meurthe-et-Moselle
Référént bénévole : Gérard JOUAVILLE (gerard.jouaville@sfr.fr)
Maison de la Nature - Parc Sainte Marie - 54000 NANCY
Mail : meurthe-et-moselle@lpo.fr / Tél : 03.83.28.71.77 / Port. : 07.68.66.44.15
- LPO Moselle
6, rue Saint Jacques - 57300 HAGONDANGE
Mail : moselle@lpo.fr / Tél. : 03.87.61.85.83 / Port. : 06.73.26.73.31

En Champagne-Ardenne :

- LPO Champagne-Ardenne
Der Nature, Ferme des Grands Parts, D 13 - 51290 OUTINES
Mail : champagne-ardenne@lpo.fr / Tél. : 03.26.72.54.47
- Association RENARD (Regroupement des Naturalistes Ardennais)
1, rue du Pré Wagnet - 08430 POIX-TERRON
Mail : bureau.renard@orange.fr / Tél. : 03.24.33.54.23



RENARD



C'est en Alsace, en Moselle et en Meurthe et Moselle que la problématique est la plus prégnante.

En Alsace, un service médiation faune sauvage (MFS) a été mis en place dès 2008, par le GEPMA (Groupe d'Études et de Protection des Mammifères d'Alsace) et la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) Alsace, qui ont regroupé leurs compétences au sein d'un pôle commun. Il a ainsi vocation à apporter des réponses et conseils à toutes les questions relatives à la faune sauvage en général. Ces demandes concernent des problématiques très diverses :

- signalement d'animaux en détresse (blessés ou en perte),
- signalement de la présence de colonies ou d'individus,
- demande d'informations (sur la biologie ou les mœurs des animaux),
- problème de cohabitation (phobies, dérangements, salissures, bruit...), allant jusqu'à des vellétés de destruction d'espèces,
- destruction d'habitat.

Les réponses sont alors données avec un triple objectif :

- apporter des solutions durables aux problèmes de cohabitation avec la faune sauvage, éviter la destruction des individus par la mise en place de solutions écologiques alternatives, efficaces et pérennes. Les espèces les plus concernées sont les chauves-souris, les renards, les fouines, les ragondins, les hirondelles, les corbeaux, les pics...
- venir en aide à des animaux en perte et/ou blessés et réaliser ainsi des actions concrètes de protection des espèces. Nombreux sont les oiseaux qui sont recueillis dans les centres de soins, essentiellement durant la période de reproduction et d'émancipation, durant laquelle les animaux sont les plus sensibles aux dérangements et aux mauvaises conditions climatiques. Des jeunes hérissons, écureuils et chauve-souris sont également souvent pris en charge.
- informer, sensibiliser le public et l'éduquer à la présence de la petite faune sauvage dans les agglomérations en apportant des éléments permettant de favoriser cette « nature de proximité ».

Les demandes proviennent majoritairement de particuliers, mais elles sont également émises par d'autres associations, des collectivités territoriales et des entreprises publiques et privées.

Problématiques liées aux cigognes en 2017, traitées par le pôle MFS de la LPO Alsace :

Une centaine de demandes a été traitée par le pôle MFS en 2017 : individus en perte, problématiques de cohabitation liées à la présence de nids et problématiques de destruction de nids, questions diverses sur l'espèce.

Un service médiation existe depuis 2016 à la LPO Champagne-Ardenne. Il a en charge les appels liés à la faune en détresse (en lien avec le centre de soin CRESREL), les cas de médiation concernant l'avifaune, liés principalement aux hirondelles, martinets, effraies des clochers mais aussi aux cigognes blanches. Pour ces dernières, la majorité des cas concerne pour le moment le réseau électrique, même si des cas concernant des nids chez des particuliers voient le jour depuis quelques années.

En Lorraine, ce sont des bénévoles qui gèrent les cas de médiation liés aux cigognes.

1.3- Réponses apportées par la LPO Grand-Est pour les problématiques liées aux nids de cigogne, avant 2018 :

Les cigognes étant des espèces protégées, leurs nids le sont donc également : il est interdit d'y porter atteinte. Cependant, dans des situations bien précises, lorsque des gênes importantes sont constatées ou que le nid présente un danger (pour les oiseaux eux-mêmes ou pour les humains), le propriétaire du support sur lequel se trouve le nid peut obtenir une dérogation autorisant la destruction de ce nid. Pour cela, il est impératif de respecter les éléments suivants :



1/ Aucune intervention ne peut avoir lieu en période de reproduction si le nid est occupé et que des jeunes sont présents. Il convient donc d'intervenir en dehors de la présence des animaux, soit entre la fin du mois d'août et le début du mois de mars.

2/ Une demande de dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées doit être déposée auprès de la DREAL Grand-Est, en amont de toute intervention.

3/ Un système destiné à empêcher les cigognes de reconstruire un nid à l'endroit problématique devra être mis en place pour éviter toute récursive.

4/ Un nid de substitution devra être installé non loin du nid initial, sur un emplacement adapté, hors cas particuliers (mesure compensatoire liée à la destruction d'un nid d'espèce protégée).

Il peut cependant y avoir des situations d'urgence où le nid doit être supprimé le plus rapidement possible (nid sur une cheminée en activité entraînant des risques d'intoxication, des coupures de chauffage ou d'eau chaude...). Dans ces cas particuliers, c'est un dossier de régularisation qui doit être rempli et transmis à la DREAL Grand-Est, après la suppression du nid. Les points 3/ et 4/ s'appliquent de la même façon à ces situations.

2- CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Toute intervention ne sera réalisée que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- Nid sur une cheminée en activité : risques d'obstruction du conduit et donc d'intoxication, ou de dysfonctionnement de chaudière ;
- Nid sur une structure fragile ou instable : risque d'effondrement du support, de chute du nid ;
- Nid au-dessus d'un lieu de passage du public : risque de chute de matériaux, de cigogneaux, voire du nid ;
- Nid sur une installation électrique : risque de dommages aux installations et de coupures de courant.

Un expert devra être mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné, afin d'effectuer un diagnostic de la dangerosité d'un nid et/ou de son support. La LPO Grand-Est n'est en aucun cas habilitée à donner un avis à ce sujet, et se doit de se soustraire à toute responsabilité en cas d'accident.

Lorsque nécessaires, les interventions seront réalisées en-dehors de la période de nidification des cigognes, sauf dans les cas particuliers d'urgence nécessitant une réaction rapide.

Exemples de situations d'urgence :

- Nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière les privant d'eau chaude ou de chauffage ;
- Nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque pour les cigogneaux et pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- Nid construit sur une structure où se pose un problème sanitaire d'intérêt général (ex. : fientes sur un trottoir, fientes qui tombent dans une cour de récréation d'école...).



En cas de nécessité de capture des spécimens (par exemple, de cigogneaux présents sur un nid devant être supprimé en urgence), ou s'il arrivait que des spécimens soient blessés ou morts à la suite d'une intervention, les animaux seront acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche, en vue de leur relâcher dès que possible.

Les centres de sauvegarde pour la faune sauvage du réseau Grand-Est, susceptibles de prendre en charge ces animaux sont :

En Alsace :

- Le centre de la LPO Alsace : 1, rue du Wisch - 67560 ROSENWILLER
Tél. 03 88 04 42 12
- Le centre du GORNA : Maison Forestière du Loosthal - 67330 NEUWILLER-LES-SAVERNE
Tél. 03 88 01 48 00

En Lorraine :

- Le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) : Site du Jardin Nature, Route D130 - 54910 VALLEROY
Tél. 09 70 57 30 30

En Champagne-Ardenne :

- Le Centre de Réhabilitation et de Sauvegarde Régional de la faune sauvage (CRESREL) : CPIE du Pays de Soulaines Domaine de Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS
Tél. : 03 25 92 56 02

3- NATURE DE LA DEROGATION

Sous et à seules fins des conditions nommées précédemment, pour l'espèce Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et les spécimens capturés dans ces conditions, les dérogations sont demandées pour une interdiction aux :

- Capture, transport, détention et relâcher de spécimens ;
- Enlèvement et déplacement de nids ;
- Destruction, altération, dégradation de nids et des sites de reproduction ou des aires de repos.

À ce titre, veuillez trouver ci-joints les documents suivants :

- CERFA n°13614*01
- CERFA n°13616*01
- CERFA n°11629*02

4- QUANTITE

Non définie.



5- LOCALISATION

La coordination LPO Grand-Est prendra en charge les demandes provenant des départements suivants de la région Grand-Est :

- En Alsace : Bas-Rhin (67)
- En Champagne-Ardenne : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51) et Haute-Marne (52)
- En Lorraine : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88)

Les demandes au niveau du département du Haut-Rhin (68) seront gérées par le Conseil Départemental directement.

6- DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La demande est sollicitée pour une année.

7- METHODOLOGIE DE TRAVAIL PROPOSEE PAR LA LPO GRAND-EST

La LPO Grand-Est, ainsi mandatée par la DREAL Grand-Est, s'engagerait à traiter chaque demande de la manière suivante :

- ⇒ Réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par la LPO Grand-Est, avec apport de conseils adaptés ;
- ⇒ La LPO Grand-Est ne réaliserait pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique serait à la charge des propriétaires, mais la LPO Grand-Est pourrait, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.
- ⇒ La LPO Grand-Est s'engagerait à respecter la réglementation. Pour cela, elle appliquerait les règles suivantes :
 - La dangerosité du nid problématique et/ou de son support devra être évaluée par un professionnel mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné ;
 - La destruction du nid problématique devra intervenir de préférence, en dehors de la période de reproduction (mars à août) ;
 - Sauf urgence impérieuse, aucune destruction ne devra être réalisée si des œufs ou des jeunes non volants sont présents dans le nid ;
 - En cas d'extrême urgence et nécessité d'intervention pendant la période de nidification, les œufs ou les jeunes seront pris en charge par une structure adaptée ;
 - Chaque action de destruction d'un nid fera l'objet d'une réflexion concernant sa compensation, c'est-à-dire la mise en place d'un nid de substitution pour accueillir les oiseaux délogés, dans un endroit propice situé dans le périmètre géographique proche ;
 - Il conviendra de s'assurer de la bonne efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes ;
 - Un système « anti-retour » devra également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid détruit était installé initialement ;
 - Un compte-rendu sous la forme d'une fiche de suivi sera envoyé à la DREAL Grand-Est.



Précisions concernant les nids présents sur le bâti

↳ Traitement des cas lorsque la demande intervient hors période de nidification :

- Information de la DREAL Grand-Est de ce nouveau cas
- Suppression du nid problématique s'il y a lieu (intervention d'un professionnel)
- Pose d'un système anti-retour
- Mise en place de la mesure compensatoire, avant le retour des animaux au mois de mars de l'année suivante
- Transmission d'un compte-rendu systématique à la DREAL Grand-Est

↳ Traitement des cas lorsque la demande intervient pendant la période de nidification :

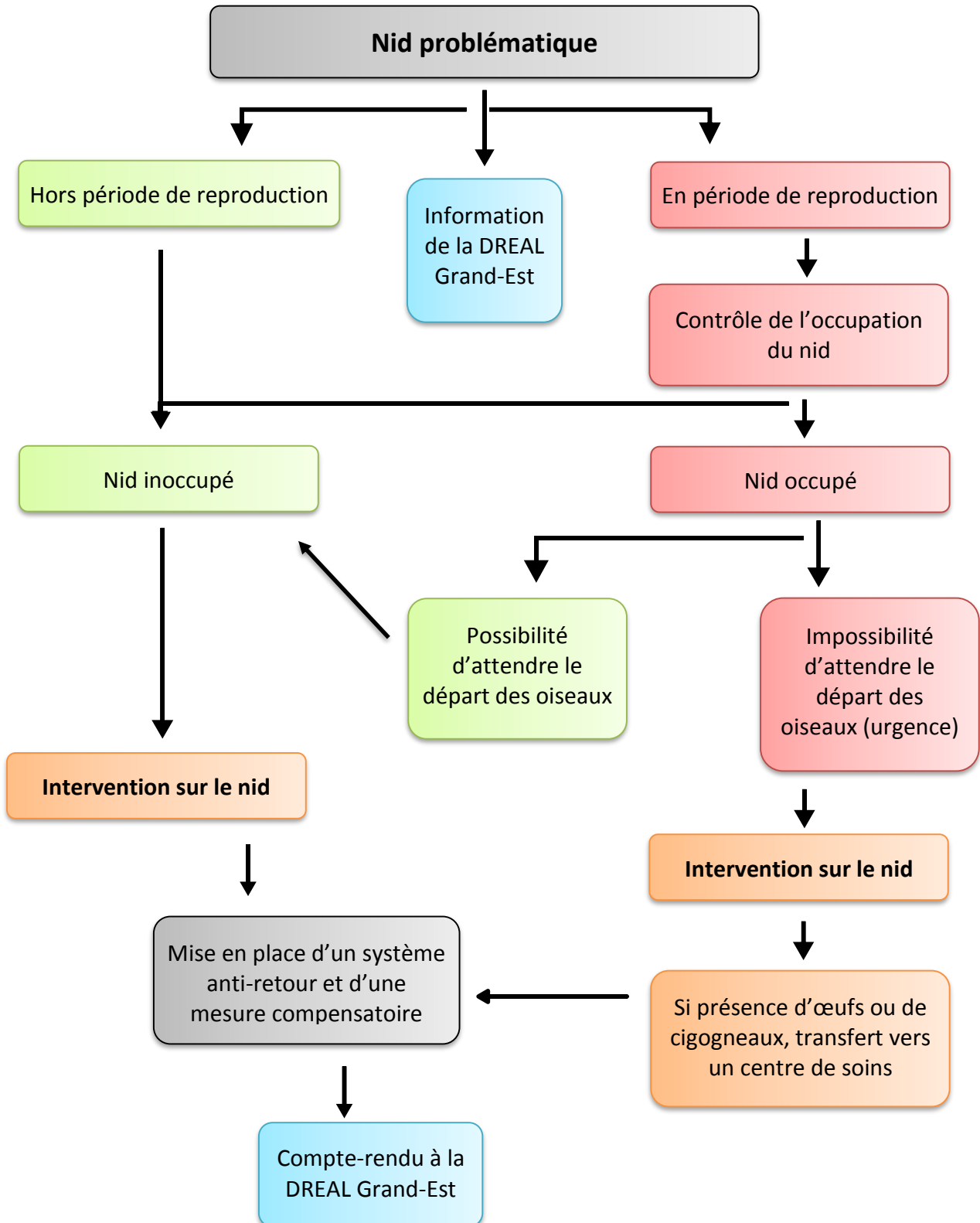
A/ Situation non urgente

- Attendre le départ des cigognes (envol des jeunes) et sécuriser le bas du nid si nécessaire
- Information de la DREAL Grand-Est de ce nouveau cas
- Suppression du nid problématique s'il y a lieu (intervention d'un professionnel)
- Pose d'un système anti-retour
- Mise en place de la mesure compensatoire, avant le retour des animaux au mois de mars de l'année suivante
- Transmission d'un compte-rendu systématique à la DREAL Grand-Est

B/ Situation urgente

- Information de la DREAL Grand-Est de ce nouveau cas
- Suppression du nid problématique s'il y a lieu (intervention d'un professionnel)
- Si besoin, récupération des jeunes non volants dans une structure de soins adaptée
- Pose d'un système anti-retour
- Mise en place de la mesure compensatoire, avant le retour des animaux au mois de mars de l'année suivante
- Transmission d'un compte-rendu systématique à la DREAL Grand-Est

Le logigramme ci-dessous schématise les étapes du traitement des différents cas :



La LPO Alsace oriente généralement les demandeurs vers un professionnel compétent dont elle a le contact :
M. Jean-Luc Misbach de la société Schaechtelin et Cie,
40, rue principale
68320 MUNTZENHEIM
Tél : 03 89 49 16 16

Cette société travaillait anciennement avec l'APRECIAL : Mr Misbach est donc habitué à effectuer des déposes de nids de cigognes ainsi que des poses de plateformes de façon adaptée.
Elle intervient dans le Haut-Rhin et les départements limitrophes.

La LPO Grand-Est sollicitera également cette même entreprise, à moins qu'une entreprise locale puisse être formée aux compétences nécessaires à moyen terme.

Les agents communaux peuvent également effectuer ces interventions à l'aide du matériel de la commune (nacelle...).

Concernant la mise en place d'un système « anti-retour », il peut s'agir de piques, d'un chapeau de cheminée, de plaques métalliques lisses qui ne retiennent pas les branchages, ou encore d'un « parapluie » (exemple sur l'image ci-dessous).



A la fin de chaque année, la LPO Grand-Est enverrait un bilan présentant chaque dossier et son état, à la DREAL Grand-Est et au CSRPN.

8- MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DE L'IMPACT SUR L'ESPECE

8.1- Mesures d'évitement

Sauf en cas d'urgence absolue, toute intervention sur un nid de cigognes ou son support devra se faire en-dehors de la période de reproduction de ces oiseaux, à savoir de mars à août inclus. Le bon déroulement de leur cycle biologique n'en sera ainsi pas impacté.

8.2- Mesures de réduction d'impact

Ce type de mesures peut intervenir lorsque le nid peut être conservé, mais nécessite un allègement, un déplacement ou un renforcement du support.

Les aspects techniques de telles interventions seront à la charge d'un professionnel.

8.2- Mesures de compensation d'impact

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes devra être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations de la LPO Grand-Est, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid.

Le plus souvent, il s'agira d'une plateforme sur mât (exemple : photo ci-contre). La LPO Alsace a mis une point une fiche donnant des instructions précises pour la mise en place de ces installations (document joint à ce dossier).

La LPO Grand-Est réaliserait le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assurerait qu'elle soit bien efficace.

Un entretien de ces installations devra être effectué au long terme, à la charge du demandeur ou de la commune.

Si un accord est pris avec la commune, celui-ci devra être confirmé par écrit et transmis à la DREAL.



Photo : C. Fahrner

Cas particuliers :

La compensation de la destruction ne sera pas systématique dans les cas de figure suivants :

- présence d'une plateforme fonctionnelle non occupée à proximité ;
- présence d'arbres dont la forme permettrait la construction de nids naturels.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'à l'Alsace et la Lorraine, mais ne seront pas valables en Champagne-Ardenne où les effectifs de l'espèce sont très réduits.

Ces décisions devront toujours faire l'objet d'une réflexion au cas par cas et d'une validation par la LPO Grand-Est détentrice de la dérogation.

La DREAL Grand-Est pourra se voir sollicitée en cas de non-accord entre le demandeur et la LPO Grand-Est.

9- SUIVI DES CAS TRAITES

A chaque ouverture d'un nouveau dossier, un mail d'information sera envoyé à la DREAL Grand-Est. Une fiche de suivi (document joint à ce dossier), sera complétée par le salarié LPO en charge du cas, au fur et à mesure du traitement, puis transmis à la DREAL en tant que compte-rendu lorsque le cas est traité.

La LPO Grand-Est effectuera par la suite un suivi des cas traités en reprenant contact avec les demandeurs pour s'assurer que :

- les cigognes n'ont pas reconstruit de nid à l'endroit problématique ;
- la mesure compensatoire est adaptée et utilisée par les cigognes ;